

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020 - 276 -

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Bordeaux Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES, mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 septembre 2020 par Monsieur Jean-Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Bordeaux à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

Date du survol : 30 septembre 2020Point de départ : cabane de Milhas

• Point d'arrivée : refuge de Baysselance

• Objet du survol : Contrôle des installations techniques

• Moyens aériens : HdF

• Nombre de rotations : 2

En cas de report ou de plan de vol différent, le pétitionnaire prendra l'attache de Madame Julie Durdos-Pitchelu, chef de l'unité territoriale Bigorre (06 84 78 69 82) et Franck Reisdorffer, chargé de mission (06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées dans la zone cœur du parc national :

- Les vols devront être effectués le plus haut possible, en suivant préférentiellement l'axe des vallons.
- Les vols doivent être directs, et les atterrissages et décollages les plus verticaux possibles.
- Le vol en rase motte est interdit
- Le vol restera éloigné des barres rocheuses (>300m)

Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national, il est recommandé de voler le plus haut possible (> 1000 m/sol), et de rester éloigné des lisières forestières et des barres rocheuses.

Article 3 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>.

Fait à Tarbes, le 29 septembre 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie UT Bigorre / Secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.